

Convention d'utilisation de la Marque : « Accueil du Parc naturel régional du Morvan »

Prestations d'hébergements



Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan

Maison du Tourisme du Parc du Morvan

58230 Saint Brisson

Tél 03.86.78.79.57 Fax 03.86.78.79.76

www.parcumorvan.org

La convention de la marque Parc naturel régional du Morvan est signée avec le bénéficiaire pour une durée de trois ans et précise le cadre stratégique auquel il doit se soumettre. Elle précise notamment la nature des engagements de chacune des deux parties : le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan et le bénéficiaire.

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA MARQUE
"ACCUEIL DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN"**

ENTRE :

Le Parc Naturel Régional du Morvan, représenté par son Président,
Monsieur Patrice JOLY

ET

Monsieur / Madame, demeurant à
....., exploitant l'établissement
dénommé..... de type
....., et de classement..... situé à

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : SERVICES CONCERNES

La présente convention d'utilisation de la Marque "ACCUEIL DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN", ci-après désignée par "la Marque", concerne exclusivement les produits ou services suivants :

- chambres d'hôtes,
- gîtes d'étape et de séjour
- meublés,
- hôtels
- campings
- villages vacances
- hébergements atypiques : roulotte, yourtes,...

Article 2 : BENEFICIAIRE

L'utilisation de la Marque est ici exclusivement attribuée à Monsieur ou Madame....., demeurant à.....nommé ci après « le bénéficiaire ».

Cette attribution est strictement personnelle et n'est pas cessible à un tiers ou à un successeur.

Au cas de changement de statut juridique dans l'exercice des activités du bénéficiaire, la présente convention devra faire l'objet d'une confirmation dans un délai de trois mois.

Article 3 : UTILISATION DE LA MARQUE

Pour les services désignés à l'article 1, et à l'exclusion de tout autre, le bénéficiaire est autorisé à utiliser la Marque ACCUEIL PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, exclusivement selon les modalités précisées dans la charte de la marque jointe.

Le bénéficiaire accepte que les services évoqués à l'article 1 puissent être cités et faire l'objet de toutes opérations de communication, promotion, animation ou publicité engagées collectivement par le Parc au profit des produits et services disposant de la Marque.

Le Parc autorise le bénéficiaire à utiliser l'ensemble des documents correspondants.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à soumettre préalablement à l'autorisation du Parc tous les documents de promotion, communication, animation ou publicité qu'il peut être amené à produire et faisant référence à la Marque.

Article 4 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS OU SERVICES

L'utilisation de la Marque est subordonnée au respect de la CHARTE DE LA MARQUE annexée à la présente convention.

En cas de non-respect de la CHARTE DE LA MARQUE, le Parc avertira le bénéficiaire des modifications devant être apportées et conviendra avec lui d'un délai de mise en œuvre.

Au cas où le Parc considérerait que ces modifications n'ont pas été apportées dans ce délai, le Parc dénoncera la présente convention de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire accepte de se soumettre et de respecter le contenu de la Charte de la Marque, étant entendu que cette Charte est susceptible d'évoluer dans le temps.

Le bénéficiaire autorise le Parc de manière permanente et inopinée à faire procéder aux contrôles du respect de la charte de la marque.

Ces contrôles peuvent notamment concerner la visite des sites de production et des lieux de réalisation des prestations, l'examen des matériels et des marchandises utilisées, ainsi que des sites de commercialisation.

Les modalités précises de contrôle sont détaillées dans la charte de la marque.

Article 6 : RETOUR D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Dans le cadre de relations de confiance, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Parc son "retour d'expérience", notamment les informations essentielles qui concernent l'activité faisant l'objet d'une utilisation de la Marque, le bilan des opérations de promotion, publicité, communication commerciale ou institutionnelle.

Le Parc s'engage avec le bénéficiaire à évaluer l'impact de l'utilisation de sa marque pour le service en bénéficiant.

La démarche ainsi engagée doit permettre d'évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficience de l'opération pour l'entreprise et pour le Parc.

Article 7 : ENGAGEMENT PRIS PAR LE PARC VIS A VIS DU BENEFICIAIRE DE LA MARQUE

Le Parc s'engage, vis-à-vis du bénéficiaire de la marque, sur les mesures d'accompagnement et de soutien précisées dans la charte de la marque. Celles-ci ont pour objet d'aider l'entreprise à optimiser ses avantages recherchés dans le cadre de sa stratégie de différenciation par rapport à des offres " standards ".

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCTROI DE LA MARQUE

Le droit d'utiliser la marque " Parc naturel régional du Morvan " se fera dans les conditions prévues dans la charte de la marque, à savoir : 40€ de participation annuelle. De plus, si l'hébergeur est également producteur et qu'il souhaite être marqué « Produits » Parc, le montant de la cotisation annuelle sera de 60€ pour l'attribution de 2 marques.

Article 9 : PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DE SES OPERATEURS

Une documentation sur le PARC et son territoire est systématiquement mise à la disposition du public au moment de l'accueil.

Le bénéficiaire accepte de se mettre en situation de répondre aux questions courantes du public concernant le PARC, ses principales missions et les grandes caractéristiques de son territoire, à partir des documentations et des formations distillées par le Parc.

Le bénéficiaire s'engage également à promouvoir les autres activités du territoire du PARC dans un souci de développement local, notamment les autres produits et services marqués PARC. Pour ce faire, il tient à disposition des visiteurs, aux endroits d'accès directs, les dépliants des autres producteurs ou prestataires d'activités différentes promus par l'utilisation de la Marque PARC.

De plus, est disponible un ensemble de documentations et dépliants publiés par le PARC et les organismes régionaux ou locaux.

Article 10 : MODALITES D'ATTRIBUTION / RETRAIT DE LA MARQUE

10.1. ATTRIBUTION

La décision d'attribuer la Marque est prise par le Parc sur proposition ou en concertation avec le groupe Marque Parc. Le groupe Marque Parc donne son avis sur les prestations d'hébergements. Elle est composée de professionnels, d'élus et de représentants d'institutions touristiques.

10.2. RETRAIT DE LA MARQUE POUR DES MOTIFS D'INSUFFISANCE

Pour des motifs d'insuffisance, appelant une sensibilisation du bénéficiaire, celui-ci serait prévenu par un avertissement, écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le délai dont il dispose pour rectifier ces insuffisances, avant que son droit d'utilisation de la Marque soit suspendu ou retiré unilatéralement par le Parc.

10.3. RETRAIT DE LA MARQUE POUR UN MOTIF GRAVE CONSIDERE PAR LE PARC COMME UN "RISQUE MAJEUR"

Pour des motifs graves, considérés par le Parc comme des risques majeurs, dont la liste est établie à l'article 9 alinéa 4 de la Charte de la marque annexée, la Marque pourra être retirée par le Parc sans délai, ni préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans recours ou dédommagement en faveur du bénéficiaire qui ici s'y oblige à y renoncer irrévocablement.

En cas de retrait de la Marque, tel qu'évoqué dans les articles précédents et conformément au Règlement Général de la Marque, le bénéficiaire s'engage à restituer au Parc sur simple demande tout élément de publicité, d'affichage et d'étiquetage faisant référence à la Marque (étiquettes, panneaux, dépliants, panonceaux, etc...).

Le non renouvellement du classement du territoire en Parc entraîne, de facto, la perte de la marque " Parc " pour les bénéficiaires autorisés jusqu'alors.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Elle sera reconduite sur demande personnelle du bénéficiaire, pour une même durée, si elle est respectée par les deux signataires.

Elle sera, le cas échéant, actualisée par référence à l'évolution de la Charte de la marque des produits marqués "PARCS".

Après que le bénéficiaire ait pris connaissance du Règlement Général de la Marque "PARC" et de la Charte de la marque relative aux prestations qu'il est autorisé à marquer "PARC" par la présente, les parties ont signé cette Convention :

à :

le :

Le Bénéficiaire

Le Président du Parc naturel régional du Morvan :
Monsieur Patrice JOLY